

# DECISION DCC 04-042

*DATE : 23 AVRIL 2004*

*REQUERANT : AMOUSSOU Damien*

*Contrôle de conformité*

*Traitement inégal*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 30 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 02 octobre 2003 sous le numéro 2173/110//REC, par laquelle Monsieur Damien AMOUSSOU, Matricule 11839 Forces Navales, saisit la Haute Juridiction d'une plainte pour traitement inégal ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** le requérant expose qu'en raison de toutes les injustices dont il a été victime de la part de l'Administration des Forces Navales, surtout en ce qui concerne les bourses de formation à l'étranger et ne pouvant « pas être soldat à vie », **il a sollicité sa libération de l'Armée le 1<sup>er</sup> août 1989** ; qu'il développe que suite à la décision ministérielle du 12 novembre 2002 portant régularisation de la situation administrative de quatorze (14) personnels des Forces Navales, il a constaté que son nom ne figure pas sur la Note de Service du 18 mars 2003 prise par le Commandant des Forces Navales, alors que trois (03) agents admis à la retraite ont été retenus ; qu'il demande à la Cour d'une part, que la lumière soit faite sur cette injustice afin qu'il soit réintégré au même titre que ses trois (03) camarades qui ont déjà repris service depuis le 18 mai 2003 et d'autre part, que des dommages-intérêts lui soient accordés pour les différents services qu'il a rendus aux Forces Armées Béninoises en qualité de simple soldat alors qu'il était sous-officier depuis 1980 ;

**Considérant** que sur la demande de dommages et intérêts pour les services rendus aux Forces Armées Béninoises en qualité de simple soldat alors qu'il était sous-officier depuis 1980, les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour allouer des dommages et intérêts ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ...* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale explique que c'est pour réparer le préjudice causé à quatorze (14) personnels du Commandement des Forces Navales qui ont suivi avec succès un stage de formation de la session offensive des Hommes Grenouilles en Libye du 16 janvier au 1<sup>er</sup> août 1980 que le Ministère de la Défense Nationale a fait prendre la Décision n° 1283/MDN/DC/SG/DRH/ SAAJC/SP-C du 12 novembre 2002, soit vingt-un ans après, en vue de la reconstitution de leur carrière conformément aux textes en vigueur ; qu'il affirme que pour la mise en œuvre de ladite décision, il a fallu distinguer parmi ces personnels, ceux en activité, ceux admis à la retraite et ceux libérés du service armé pour diverses raisons... ; que, s'agissant du personnel admis à la retraite pour limite d'âge trois (03) ont été libérés du service armé en application des dispositions de la Loi N° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises qui dispose en son article 94 que les hommes du rang ne peuvent en aucun cas être appelés à servir au-delà de 20 ans de services effectifs sauf dispositions expresses des statuts particuliers des Armées ; qu'ayant bénéficié de la régularisation de leur situation administrative et ayant acquis le statut de sous-officiers pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, la condition de limite d'âge

d'hommes du rang qui leur avait été appliquée ne résiste plus aux dispositions statutaires en la matière, les intéressés étant maintenant sous-officiers... ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les personnels libérés ou radiés pour diverses raisons, le Ministre de la Défense Nationale précise que « le cas du matelot de 2<sup>ème</sup> classe HOUESSOU Lassissi Roger radié des Forces Armées Béninoises pour avoir été élu au programme de départ volontaire de la Fonction Publique est assimilable à celui du **second maître Damien AMOUSSOU** dont le contrat d'engagement a été résilié sur sa propre demande étant donné qu'en ce qui concerne ces deux éléments, il s'agit **d'une démission volontaire** » ;

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier, que Monsieur Damien AMOUSSOU a donné sa démission des Forces Armées Navales le 1<sup>er</sup> août 1989 ; que les trois (03) agents à qui il se compare sont libérés du service armé le 1<sup>er</sup> juillet 1999 après 20 ans de services effectifs en application de l'article 94 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 ; que ces trois agents sont devenus sous-officiers suite à la régularisation de leur situation administrative pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 ; qu'ainsi, la condition d'âge de départ à la retraite des hommes de rang ne leur est plus applicable ; qu'il s'ensuit que Monsieur Damien AMOUSSOU n'est pas dans la même situation administrative que ses trois (03) collègues à qui il se compare ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal ;

## ***DECIDE :***

**Article 1er.**- La Cour est incompétente pour allouer des dommages-intérêts.

**Article 2.**- Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Damien AMOUSSOU, au Commandant des Forces Navales, au Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois avril deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

***Idrissou BOUKARI***

***Conceptia D. OUINSOU.-***